



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 2 mai 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV de la réunion du 24 Avril 2024 est adopté sans observation.

SENIORS

N° 50774.2 – ES OGNES / CS VILLENEUVE du 28/04/24 comptant pour le championnat de D1, Groupe B

Réclamation de l'ES OGNES.

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réclamation recevable mais, considérant après vérifications nécessaires que les griefs ne sont pas fondés : participation de 6 joueurs mutés pour 6 autorisés,
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50180.2 – ASCF VIC SUR AISNE 2 / US DES VALLEES 2 du 28/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe F

Réclamation de l'ACSF VIC SUR AISNE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réclamation recevable mais, considérant après vérifications nécessaires que les griefs ne sont pas fondés : les joueurs MAHU LAURENT Lenny et LOY Thi Méo possèdent des licences U17 surclassées pour jouer en Séniors.
- Qu'il n'y a aucune infraction quant à leur participation (Article 73.2 a des Règlements Généraux)
Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50448.2 – US VERVINS 3 / LE NOUVION AC 2 du 28/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur HARDY William en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US VERVINS 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au NOUVION AC 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur HARDY William, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 06/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US VERVINS

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 50111.2 – FC COURMELLES 3 / FC 3 CHATEAUX 3 du 28/04/24 comptant pour le championnat D5, Groupe E

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur DELATTRE Mathieu en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC 3 CHATEAUX 3, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC COURMELLES 3 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DELATTRE Mathieu, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 06/05/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC 3 CHATEAUX

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC 3 CHATEAUX

N° 51034.1 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / FC 3 CHATEAUX 2 du 30/03/24 comptant pour le championnat D3, Groupe C

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **128,10 €** aux FC 3 CHATEAUX (61 kms X 2,10 €) correspondant à leur frais de déplacement du match « Aller » et de porter cette somme au compte du club fautif : CHATEAU ETAMPES

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- ES MONTCORNET en D1, Groupe A.
- CS AUBENTON 2 en D5, Groupe A.

JEUNES

Mr IBATICI Cédric ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 53556.1 – ETE VILLERS-VIERZY / ETE HIRSON-WATIGNY du 27/04/24 comptant pour le championnat U16 D2, Groupe A

Match arrêté à la 55^{ème} minute par l'arbitre pour cause d'intempéries.

La Commission,

- Après examen du dossier,

Décide

- De donner le match à rejouer le Lundi 20 Mai 2024 à 15 H 00

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- US BRUYERES ET MONTBERAULT en U15 D3, Groupe B

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Reprise du dossier :

N° 50957.1 – ICS CRECOIS 2 / US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 du 21/04/24 comptant pour le championnat D3, Groupe B

Réclamation de l'ICS CRECOIS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier : constate la participation de 3 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés.

En conséquence, décide :

- de donner match perdu à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 sans en attribuer le bénéfice à l'ICS CRECOIS 2,
- de rembourser l'ICS CRECOIS et de porter les droits au compte du club fautif : US BRUYERES ET MONTBERAULT.

N° 57112.1 – US ROZOY SUR SERRE / FJ COINCY du 28/04/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminine à 8

Réclamation du FJ COINCY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De la déclarer recevable,
- Constatant la participation de la joueuse BAUDUIN Noémie, joueuse ayant signé après le 31 Janvier 2024, de donner match perdu à ROZOY SUR SERRE pour qualifier l'équipe du FJ COINCY, conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF :
« *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours* »
- De ne pas retenir l'argument présenté par le club de l'US ROZOY SUR SERRE, que le football féminin à 8 serait considéré comme du football Loisirs -cas dérogatoire qui autoriserait la participation de Noémie BAUDUIN-, la rencontre concernée étant une compétition officielle : la Coupe de l'Aisne.
- De rembourser le FJ COINCY et de porter les droits au compte du club fautif : US ROZOY SUR SERRE.

N° 50654.1 – FC ETAVES ET BOCQUIAUX / SC FLAVY du 01/05/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation du FC ETAVES ET BOCQUIAUX

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Déclare la réclamation irrecevable pour le motif suivant :

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs. (Article 187 des Règlements Généraux)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain.
- Confisque les droits consignés.

N° 50637.2 – GAUCHY ST QUENTIN FC 2 / PORTUGAIS ST QUENTIN 3 du 28/04/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de PORTUGAIS ST QUENTIN

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Déclare la réclamation irrecevable pour le motif suivant :

Les réclamations d'après matchs concernent uniquement la participation et la qualification des joueurs. (Article 187 des Règlements Généraux)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain.
- Confisque les droits consignés.

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

**N° 57114.1 – FC 3 CHATEAUX / FC CROUY CUFFIES du 28/04/24 comptant pour le Challenge
Départemental Féminin à 8
Réclamation du FC 3 CHATEAUX**

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réclamation recevable mais, après vérifications nécessaires, non fondée : participation de 3 joueuses mutées pour 4 autorisées.
- D'en prononcer le rejet.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON